



Les aménagements de la durée du travail



La loi du 20 août 2008 "portant réforme du temps de travail" a fusionné sous un seul régime tous les dispositifs d'aménagement du temps de travail qui existaient antérieurement (travail par cycle, modulation du temps de travail, R.T.T....).

Un accord collectif peut désormais organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année.

Toutefois, les accords conclus en application des anciens articles du Code du travail restent en vigueur. C'est le cas pour les entreprises de transport routier (voir ci-dessus) en faveur desquelles ont été conclus, par spécialités, des accords de branche organisant notamment :

Travail par cycles

Le cycle est une période brève, multiple de la semaine, au sein de laquelle la durée du travail est répartie en alternance de façon fixe et répétitive, de telle sorte que les semaines comportant des heures au delà de la durée légale hebdomadaire soient strictement compensées au cours du cycle par des semaines comportant une durée hebdomadaire inférieure à cette norme.

Un conducteur assure un service entre PARIS et MARSEILLE l'obligeant à effectuer, une semaine sur deux, un travail autre que la conduite qui entraîne un dépassement de la durée légale hebdomadaire : semaine A = 44 h, semaine B = 34 h. Dans le cadre d'un cycle de 2 semaines, la durée hebdomadaire de travail de ce conducteur se calculera en moyenne :

$$\frac{44 \text{ h} + 34 \text{ h}}{2} = 39 \text{ h}$$

Modulation de la durée du travail

La modulation est un système qui permet de calculer la durée du travail non plus sur la semaine, mais sur tout ou partie de l'année, ce qui conduit à faire varier l'horaire de travail hebdomadaire et à ne plus calculer les heures sup. dans le cadre hebdomadaire (35 h) mais dans le cadre annuel (1607 h).

Repos

Il s'agit là des repos institués par le Code du travail, toutes activités professionnelles confondues :

- Repos journalier : sa durée est fixée à 11 heures consécutives,
- Repos hebdomadaire : il est interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié ; à l'issue de cette période le salarié doit bénéficier d'un repos de 24 heures continues, complété d'un repos journalier, soit une durée de repos minimale de 35 heures consécutives.

Pauses

Le personnel roulant des entreprises de transport routier bénéficie d'une pause obligatoire en cours de journée dont la durée varie en fonction de la durée du travail.

- Temps de travail quotidien supérieur à 6 h = pause d'au moins 30 mn
- Temps de travail quotidien supérieur à 9 h = pause d'au moins 45 mn

Les pauses peuvent être découpées en périodes d'au moins 15 mn chacune.



Ne sont pas concernées :

- les entreprises de transport sanitaire,*
- les entreprises de transport de fonds,*
- les entreprises de transport routier de personnes pour ce qui concerne les services réguliers dont la ligne ne dépasse pas 50 km.*

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de réduire les pauses relevant de la réglementation européenne.

Travail de nuit

Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Le Code du travail définit les règles applicables au travail de nuit des salariés.

Il en donne la définition ainsi que celle du travailleur de nuit et précise les conditions de sa mise en place. Il prévoit par ailleurs les contreparties garanties aux salariés concernés. Des accords de branche étendus précisent les conditions particulières applicables au personnel roulant des entreprises de transport routier.